REPUBLIQUE FRANCAISE - VILLE DE BAYONNE (PA)

O/J N° 79

Séance du 21 juillet 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 15 juillet 2016, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-000-

PRESENTS: M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mmes Bisauta, Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, adjoints; Mme Juzan, MM. Esmieu, Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Salanne, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, MM. Escapil-Inchauspé, Laiguillon, Mmes Belbaraka, Bensoussan, MM. Boutonnet, Daubisse, Mmes Aragon, Picard-Felices, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Mme Wagner, conseillers municipaux.

ONT DONNE POUVOIR: M. Soroste à Mme Durruty; Mme Martin-Dolhagaray à M. Ugalde; M. Aguerre à Mme Bisauta, Mme Langlois à M. Esmieu; Mme Taieb à Mme Castel; Mme Candillier à M. Arcouet; Mme Destin à Mme Bensoussan; M. Artiaga à M. Etcheto.

SECRETAIRE: M. Boutonnet.

M. Arcouet présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET: **REGIE DES EAUX** – Approbation du règlement de service et fixation d'un tarif d'abonnement spécifique à certains immeubles collectifs.

Le règlement de service d'eau potable, pièce maîtresse du contrat passé entre la Régie des Eaux et l'usager, définit les droits et obligations de chacun.

Depuis son adoption en 2010, de nouvelles obligations issues de la loi Hamon doivent être prises en compte dans les relations avec les usagers de la Régie.

De plus, la nouvelle rédaction proposée s'est inspirée des recommandations publiées par la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) en février 2016.

Toujours dans un objectif d'amélioration continue, la nouvelle rédaction du règlement de service renforce la protection de l'usager en l'informant de ses obligations et de celles de la Régie des Eaux. Les plus importantes évolutions de ce nouveau document peuvent être listées comme suit :

- l'obligation de la signature d'un contrat est confirmée. Est anticipée la possibilité de permettre la dématérialisation de cette étape notamment par l'intégration d'un article sur les possibilités de rétractation, obligatoires pour les démarches à distance ;
- la responsabilité de la Régie des Eaux jusqu'au premier compteur rencontré sur le branchement (individuel ou collectif) est réaffirmée ;
- les modalités concernant la protection de l'usager à la suite d'une fuite sont adaptées aux nouvelles obligations définies par le législateur ;
- la Régie des Eaux peut réaliser pour le compte des usagers les branchements d'eau potable. Dans le cas contraire, des prescriptions spécifiques sont imposées pour le retour de ces travaux dans le domaine public ;
- l'usage de ressources d'eau non potable (puits ou eau de pluie) pour des besoins autres que sanitaires est désormais encadré jusqu'à la possibilité pour la Régie de fermer le branchement d'eau potable en cas de risque avéré de retour d'eau ;
- le régime des extensions est modifié pour prendre en compte l'évolution réglementaire sur le financement des travaux selon la nature et l'antériorité des immeubles à raccorder;
- des sanctions et pénalités sont envisagées pour les vols avérés d'eau ou toutes dégradations des équipements publics ;
- une solution de médiation est proposée aux usagers non professionnels ;
- l'usager est informé par le règlement des engagements du service notamment sur les délais de réalisations de ses prestations ;

C'est également l'occasion de revoir l'articulation des articles afin de permettre une lecture plus simple et plus accessible aux usagers.

Enfin, il a été jugé utile d'intégrer dans le règlement des notions non contractuelles qui permettent d'assurer une parfaite information des usagers selon les articles concernés.

La refonte du règlement s'accompagne également de la création d'un nouveau tarif d'abonnement pour les contrats relatifs aux immeubles collectifs ne disposant pas d'un compteur spécifique affecté aux usages communs et pour lesquels le volume des consommations communes est facturé par différence entre le relevé du compteur général et la somme des consommations individualisées.

Il est donc demandé au conseil municipal:

- d'approuver les termes du règlement de service ci-annexé qui sera notifié à chaque usager, cette opération s'effectuant de façon dématérialisée pour les usagers ayant communiqué leur adresse courriel ;
- de fixer, pour les contrats signés avec les propriétaires (ou leurs représentants) d'immeubles collectifs tels que visés ci-dessus, l'abonnement annuel à 126,69 € HT, tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 et gelé jusqu'au 31 décembre 2018, comme les autres tarifs d'abonnement.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.